



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1286 du 30/11/22

OBJET : Fermeture des commerces d'alimentation Rue Saint-Liesne, de 21 heures à 06 heures du 09 décembre 2022 au 31 mars 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3332-13, L.3341-1 à L.3342-4 et R.3353-1 à R.3353-9 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-44-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022.1137 du 21 octobre 2022 portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

VU les cinquante-huit (58) rapports de mains-courantes de la Police Municipale, établis du 1^{er} janvier 2022 au 28 novembre 2022, faisant état de nuisances sonores, Rue Saint-Liesne ;

VU les six (6) procès-verbaux établis par la Police Municipale, entre le 1^{er} janvier 2022 au 28 novembre 2022, relatifs à la consommation de boissons alcoolisées, Rue Saint-Liesne ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

CONSIDERANT les doléances des habitants de la Rue Saint-Liesne faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit, reçues au service de la Police Municipale ;

CONSIDERANT que des attroupements sur le secteur de la Rue Saint-Liesne ont été régulièrement constatés, sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 novembre 2022, par les services de la police municipale ;

CONSIDERANT que ces attroupements générateurs des nuisances sonores à des heures tardives pour les riverains, ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le dépôt et la projection de canettes et de déchets divers sur les trottoirs et la voirie publics ;

CONSIDERANT ces attroupements bruyants, à l'origine de nuisances sonores importantes et d'une prolifération de déchets abandonnés sur la voie publique, constituent des actes de nature à compromettre la tranquillité publique et la sécurité des personnes, notamment mineures, qu'elles soient piétonnes ou riveraines, de même que la sûreté, la commodité du passage et la propreté des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté 2022.1137 susvisé, portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, la consommation de boissons appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes, tels qu'ils sont définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé Publique, est interdite sur certaines places, voies et lieux publics et notamment la Rue Saint-Liesne, tous les jours de 11h00 à 03h00, du 02 novembre 2022 au 31 mars 2023, à l'exception des jours fériés ;

CONSIDERANT néanmoins, que le fonctionnement des commerces d'alimentation dans le secteur de la Rue Saint-Liesne à une heure avancée de la nuit, dans la mesure où il offre la possibilité de s'approvisionner, notamment en boissons alcooliques à emporter, favorise la recrudescence de rassemblements d'individus alcoolisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la réglementation actuelle de la consommation de boissons alcoolisées applicable sur le territoire melunais et notamment Rue Saint-Liesne et des multiples verbalisations effectuées suite au constat d'infractions à cette réglementation, les atteintes à la salubrité et à la tranquillité publique perdurent et qu'il convient d'adopter des mesures plus restrictives ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, pour veiller au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, de prescrire des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à cette fin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3332-13 du Code de la santé publique, le maire peut, sans préjudice de son pouvoir de police générale, fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite ;

CONSIDERANT que pour prévenir le risque de trouble à la tranquillité publique que recèlent ces rassemblements nocturnes, il convient dès lors d'interdire l'ouverture des commerces d'alimentation et de restauration au-delà d'une certaine heure dans le secteur de la Rue Saint-Liesne, où des nuisances réitérées ont été constatées ;

CONSIDERANT que cette mesure permettra également de limiter les dépôts et projections de déchets et boissons alcoolisées sur le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 -

A compter du 09 décembre 2022 et ce, jusqu'au 31 mars 2023 inclus, les établissements d'alimentation générale devront impérativement être fermés au public entre 21 heures et 06 heures sur le secteur suivant :

- Rue Saint-Liesne

Article 2 -

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être sollicitée auprès de l'autorité compétente.

Article 3 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 30/11/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-156651-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/22
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,